

**Règlement temporaire d'urgence N°1080/2026 de la circulation dans la « Montée du Wangert »
à Differdange**

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que « JACQUES STREFF ENTREPRISES » procède à des travaux à l'aide d'une grue mobile au n° 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance :

Article 1 :

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur :

Les dispositions suivantes seront prises dans la Montée du Wangert à Differdange ;

- Route barrée dans la Montée du Wangert entre la maison n°5 et l'intersection avec l'Avenue de la Liberté selon annexe ;
- Stationnement interdit dans la Montée du Wangert en face des maisons n° 1-11 sur les endroits marqués ;
- Circulation en double sens dans la Montée du Wangert entre la maison n°5 jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Acier ;

Les dispositions suivantes seront prises dans la rue de l'Acier à Differdange ;

- Changement du sens de circulation dans la rue de l'Acier (Montée du Wangert → rue Winterthur) ;
- Accès interdit dans la rue de l'Acier à l'intersection avec la rue Winterthur ;

Les dispositions suivantes seront prises dans la rue Winterthur à Differdange ;

- Stationnement interdit dans la rue Winterthur entre l'Avenue de la Liberté et la rue de l'Acier ;
- Circulation en double sens entre la rue de l'Acier et l'Avenue de la Liberté ;
- Interdit de tourner à gauche à l'intersection avec la rue de l'Acier ;

Les dispositions suivantes seront prises dans l'Avenue de la Liberté à Differdange ;

- Priorité à droite à l'intersection avec la rue Winterthur ;

Article 3 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 4 :

Le présent règlement n°1080/2026 est valable le 21 août 2026 de 7h00 à 12h00.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 03 août 2026.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



Le bourgmestre



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 03 août 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire



Le bourgmestre



Annexe

